



Arrêt

n° 61 160 du 10 mai 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie bobo et de religion catholique.

En 1993, votre mariage traditionnel avec monsieur [M. P.] est célébré.

A partir de 1995, votre belle-famille insiste pour vous faire exciser. Cependant, les cérémonies de mariages civil et religieux interviennent deux ans plus tard.

En 2003, votre couple traverse des difficultés et votre mari, monsieur [M. P.], s'expatrie en Côte d'Ivoire.

En 2006, vous faites la connaissance de monsieur [S.] qui devient votre compagnon. L'année suivante, vous introduisez une demande de divorce auprès de la juridiction compétente.

En novembre 2008, le divorce est prononcé, par défaut.

Début janvier 2009, vous avez une conversation houleuse avec [M. P.] qui s'oppose à ce divorce. A cette occasion, il porte atteinte à votre intégrité physique. Malgré qu'il regagne la Côte d'Ivoire, il continue cependant de vous menacer verbalement.

Courant mai 2009, le Royaume vous délivre un visa Schengen de deux mois pour un stage dans le cadre de votre formation universitaire. C'est ainsi que le 26 du même mois, vous entrez légalement sur le territoire. Pendant votre séjour, votre compagnon vous informe de l'agression dont il aurait été victime de la part de votre ex-époux, le 28 octobre 2009. Par crainte de représailles, vous décidez ainsi d'introduire votre demande de protection internationale auprès des autorités belges, le 4 novembre 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, il convient d'abord de relever que, selon vos déclarations, vous êtes arrivée en Belgique le 26 mai 2009. A la consultation de votre passeport, il échet de constater que vous êtes entrée dans l'espace Schengen par l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle le 27 mai 2009 (voir documents joints au dossier administratif), ce qui permet effectivement de déduire votre arrivée en Belgique à cette même période. Et pourtant, alors que vous seriez arrivée dans le Royaume fin mai 2009, ce n'est que le 4 novembre 2009 que vous avez introduit votre demande d'asile, soit cinq mois après votre arrivée sur le territoire. Dès lors, il apparaît que votre demande d'asile a été introduite tardivement, ce qui permet de douter de l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

Confrontée à cette constatation au Commissariat général, vous expliquez que vous n'auriez pas su que votre retour dans votre pays pouvait vous porter préjudice ; que vous êtes restée pour des soins ; que vous attendiez que votre intervention se fasse pour rentrer (voir p. 9 du rapport d'audition). Vous ajoutez également que ce serait l'agression de votre ex-époux sur votre compagnon, le 28 octobre 2009, qui vous aurait poussée à introduire votre demande d'asile à la date susmentionnée (voir p. 4 et 8 du rapport d'audition). Cependant, au regard des nombreuses menaces que votre ex-époux vous aurait adressées depuis plusieurs années et tenant également compte de vos relations empoisonnées de longue date, les explications que vous tentez d'apporter à votre demande d'asile tardive ne peuvent être considérées comme des justifications valables face à votre manque d'empressement. Ceci, d'autant plus que vos problèmes de santé (actuels) seraient la conséquence de votre altercation physique avec votre ex-époux, en janvier 2009. De plus, en dépit de l'établissement de votre Déclaration d'arrivée, le 5 juin 2009 et des deux prolongations de séjour sollicitées auprès des autorités belges, notamment le 17 juillet et le 5 octobre 2009 (voir p. 10 du rapport d'audition et documents joints au dossier administratif), vous n'aviez toujours pas saisi ces différentes opportunités pour demander la protection internationale. A ce propos, on ne peut raisonnablement croire qu'une personne craignant d'être persécutée en cas de retour dans son pays ne fasse pas tout ce qui est nécessaire pour obtenir au plus vite la protection des autorités de son pays d'accueil. Au regard de la situation décrite supra, le bien-fondé de votre crainte se trouve miné par le fait que vous ne vous êtes pas déclarée réfugiée dès que vous en avez eu les possibilités mais que vous ayez plutôt attendu cinq mois pour le faire.

Pareille constatation constitue déjà un élément de nature à remettre en cause la crédibilité des faits allégués ainsi que leur gravité.

Deuxièmement, le Commissariat général relève des éléments supplémentaires qui lui permettent davantage de remettre en cause le bien-fondé de votre crainte.

Ainsi, alors que vous alléguiez que votre divorce aurait été prononcé suite à jugement rendu en novembre 2008, vous vous révélez incapable de mentionner le nom de l'instance judiciaire qui aurait rendu ce jugement (voir p. 6 du rapport d'audition).

Au regard de votre niveau d'études supérieures (voir p. 2 du rapport d'audition) et considérant que vous auriez pris l'initiative d'introduire personnellement votre demande de divorce (voir p. 4, 6 et 7 du rapport d'audition), démarche qui aurait par ailleurs abouti dans le sens de vos attentes, il n'est absolument pas vraisemblable que vous ne sachiez communiquer le nom de l'instance judiciaire qui aurait rendu ce jugement.

Ainsi aussi, vous n'apportez aucun document probant relatif à votre divorce.

Ensuite, alors que vous auriez été victime de plusieurs menaces verbales de votre ex-époux depuis décembre 2006 (voir p. 7, 8 et 9 du rapport d'audition) et d'une agression physique de sa part vous ayant causé des blessures corporelles, vous reconnaissez n'avoir nullement contacté vos autorités pour porter plainte contre ses différents agissements à votre égard, ni même entamé une quelconque autre démarche en ce sens (voir p. 7, 8 et 9 du rapport d'audition). Confronté à votre inertie, vous expliquez que vous auriez eu peur qu'il réagisse plus violemment (voir p. 7 du rapport d'audition), qu'il serait assez instable entre la Côte d'Ivoire et le Burkina Faso (voir p. 9 du rapport d'audition); que vous ne voyiez pas le danger et que conformément à vos coutumes, les femmes ne portent pas plainte contre leurs époux (voir p. 8 du rapport d'audition). Au regard de la gravité de la situation qui vous aurait concernée (menaces verbales et agression physique ayant entraîné des blessures corporelles), notons que de telles explications ne sont pas suffisantes pour convaincre le Commissariat général de la réalité des faits allégués. De même, en dépit de ces explications que vous apportez, il convient néanmoins de relever que vous auriez contacté les autorités compétentes auprès desquelles vous auriez sollicité puis obtenu le divorce, sans même avoir été aidé par un avocat (voir p. 7 du rapport d'audition) ; vous n'auriez donc plus été époux.

Dans ces conditions, rien ne permet de déduire qu'en ayant porté plainte contre votre ex-époux, vos autorités ne vous auraient accordé la protection nécessaire.

Il est clair que de telles absences de démarches sont totalement incompatibles avec la gravité des faits allégués ainsi qu'avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée.

En tout état de cause, le Commissariat général estime que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Burkina Faso, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante.

Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amenée à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités.

Du reste, concernant les trois documents médicaux à votre nom, même s'il est vrai qu'ils confirment notamment que vous souffrez d'une affection chronique avec manifestation de douleur à votre jambe droite, au regard de toutes les insuffisances susmentionnées, rien ne permet cependant de déduire que cette affection chronique aurait un lien avec les faits de persécution allégués. A ce propos, le Commissariat général tient à vous rappeler que de tels documents ne peuvent, à eux seuls, en l'absence de crédibilité générale de votre récit, constituer une preuve des persécutions alléguées. Ils ne peuvent donc suffire à restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut et à renverser le sens de la présente décision.

Il en est de même de la lettre fax de votre compagnon qui est resté un document privé dont la force probante est très relative.

Quant à votre passeport national et votre permis de conduire, notons qu'il s'agit de documents qui contiennent des données biographiques vous concernant et qui n'ont nullement trait aux faits de persécution que vous alléguiez. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

Concernant en outre la « Déclaration d'arrivée », à votre nom, notons qu'elle est également inopérante dans le cadre de votre procédure d'asile, puisqu'elle ne se rapporte qu'à vos demandes de prolongation de séjour auprès de l'Office des étrangers. De plus, tel que cela a été indiqué supra, ni le 5 juin 2009, lors de l'établissement de ce document, ni les 27 juillet et 5 octobre 2009, lors des deux prorogations dudit document, vous n'avez sollicité la protection internationale des autorités belges, alors que ces prorogations auraient été motivées par votre affection chronique provoquée par l'agression physique de votre ex-mari, en janvier 2009, soit quatre mois avant votre arrivée sur le territoire.

Enfin, quant à la « note d'audition », en votre faveur, rédigée par votre avocat, notons qu'elle ne peut également rétablir à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut ni renverser le sens de la présente décision. Ainsi par exemple, alors que vous reconnaissez n'avoir jamais porté plainte contre votre ex-époux, cette note en affirme pourtant le contraire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque les points 5 et 52 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) et estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3 À titre principal, elle demande la réformation ou, à tout le moins, l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Document déposé

3.1 En annexe à sa requête, la partie requérante joint la copie de l'audience du 27 juin 2007 du tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le Conseil estime que le document versé au dossier de la procédure satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité des faits invoqués. La partie défenderesse considère notamment que la requérante a introduit sa demande d'asile tardivement, étant donné qu'elle faisait l'objet de menaces de la part de son mari depuis plusieurs années déjà. Elle avance également qu'au vu du fait que la requérante avoue ne jamais avoir porté plainte ou effectué une autre démarche devant les autorités de son pays et que le tribunal a accepté la demande de divorce alors même que la requérante n'avait pas d'avocat, rien ne permet de déduire que la requérante n'aurait pas pu obtenir ou n'obtiendra pas la protection de ses autorités. Elle ajoute par ailleurs que rien ne permet de déduire que l'affection chronique dont font état les documents médicaux aurait un quelconque lien avec les faits de persécution allégués par la requérante.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception des motifs concernant la contradiction portant sur la date d'entrée en Belgique de la requérante, et l'invraisemblance portant sur le fait que la requérante, alors même qu'elle a un niveau d'instruction élevé et qu'elle a pris l'initiative du divorce, ne soit pas capable de nommer l'instance judiciaire qui a rendu le jugement de divorce. En outre, le Conseil relève que l'argument selon lequel la partie requérante n'apporte aucun document probant relatif à son divorce n'est plus justifié dès lors que la partie requérante annexe à sa requête une copie de l'audience du jugement de divorce, jugement dont l'authenticité n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non fondée la crainte de persécution alléguée ; partant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'établit pas qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

4.6 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La copie de l'audience du 27 juin 2007 du tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso, versée au dossier de la procédure, ne modifie en rien les constatations susmentionnées ; en tout état de cause, elle ne permet pas d'établir la réalité de la crainte de la requérante qui ne démontre pas que ses autorités nationales ne lui accorderaient pas une protection efficace.

4.7 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et les textes internationaux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugiée. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugiée.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS